



Rapport de visite :

Du 29 novembre au 1^{er} décembre 2022 – 1^{ère} visite

Les droits fondamentaux des
personnes privées de liberté
dans les unités du groupement
départemental de gendarmerie
de la Sarthe



Siège du groupement départemental de la Sarthe (Le Mans)

SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE	6
2.1 La mutualisation des moyens permet de faire face à l'activité.....	6
2.2 Il est observé une volonté de limiter le recours au cadre coercitif de la garde à vue	6
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	8
3.1 L'attention globalement portée aux conditions de prise en charge contraste avec la subsistance de pratiques non harmonisées et attentatoires aux droits	8
3.2 Les cellules de garde à vue, minimalistes, sont dans des états inégaux et n'offrent pas des conditions d'hygiène dignes	11
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	14
4.1 L'utilisation des moyens de contrainte est réduite mais le menottage est systématique en véhicule	14
4.2 L'absence de surveillance continue la nuit compromet gravement la sécurité et le confort des personnes retenues.....	15
CONCLUSION	17

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge, des collants, des lunettes et appareils auditifs ne doit pas être systématique mais adapté et motivé en tenant compte du comportement de la personne. Ces effets doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui dispose que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Des consignes doivent être données au niveau départemental pour harmoniser les pratiques en ce sens.

RECOMMANDATION 2 10

L'imprimé de déclaration des droits prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale doit, conformément à la loi, pouvoir être conservé par la personne pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 3 12

Les murs et le sol des cellules dégradées doivent être refaits et ceux en béton brut doivent être peints afin d'en permettre un bon entretien. L'éclairage doit être renforcé et pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment. Un accès permanent à l'eau doit être garanti dans des conditions dignes.

RECOMMANDATION 4 14

L'usage des moyens de contrainte doit être conforme aux dispositions de la loi et proportionné aux risques. Il doit être mis fin au menottage systématique de toute personne montant dans un véhicule de gendarmerie.

RECOMMANDATION 5 15

Il n'est pas admissible que des personnes retenues se retrouvent enfermées seules la nuit dans des locaux où aucun militaire n'est présent. Les modalités de surveillance nocturne des personnes retenues doivent être revues afin de pouvoir garantir à tout moment la sécurité et la dignité des personnes privées de liberté.

RAPPORT

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs

- Matthieu Clouzeau, chef de mission
- Marie Crétenot ;
- Pierre Levené ;
- Fabien Pommelet ;
- Claire Simon ;
- Marion Testud.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2022, la visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de douze sites du ressort du groupement de gendarmerie de la Sarthe, à savoir :

- Bonnétable ;
- Bouloire ;
- Cérans-Foulletourte¹ ;
- Connerré ;
- La Chapelle-Saint-Aubin ;
- La Suze-sur-Sarthe
- Le Lude ;
- Moncé-en-Belin ;
- Pontvallain ;
- Saint-Calais ;
- Savigné-l'Évêque ;
- et la caserne Cavaignac au Mans (accueillant les gardes à vue des unités départementales telles que le peloton autoroutier, le peloton motorisé, la brigade de recherche et le peloton de surveillance et d'intervention).

Aucun de ces sites n'avaient été précédemment contrôlés par le CGLPL².

Les visites se sont déroulées entre le 29 novembre 14 heures et le 1^{er} décembre 12 heures. Les contrôleurs ont été accueillis, sur chacun des sites, par l'officier ou le gradé chef de l'unité. Le personnel s'est rendu disponible pour répondre à leurs questions. Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et examiner les registres utiles. Aucune mesure de privation de liberté n'était en cours au moment des visites.

Le préfet de la Sarthe, le président du tribunal judiciaire du Mans et la procureure de la République près ce même tribunal ont été avisés par message électronique au commencement de la visite (sans que les sites choisis ne leur soient communiqués).

¹ La brigade de Cérans-Foulletourte n'accueillait plus de mesure de garde à vue au moment de la visite.

² Les brigades de La Flèche, Mamers et La Ferté Bernard, déjà contrôlées respectivement en 2014, 2019 et 2019, n'ont pas été à nouveau visitées.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 1^{er} décembre avec le colonel commandant le groupement et l'un de ses adjoints.

Cette visite avait pour objectif d'examiner, de façon transversale, le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans un échantillon significatif (un tiers) des brigades du département. Le choix des sites contrôlés – répartis sur les trois compagnies que compte la Sarthe et sur plusieurs communautés opérationnelles de brigades (COB), de tailles variées (indifféremment brigades « mères » et « filles » au sein des COB) et à l'activité plus ou moins soutenue – **permet de dresser des constats représentatifs à l'échelle du groupement.**

Un rapport provisoire a été adressé le 25 janvier 2023 2022 au commandant de groupement de la gendarmerie de la Sarthe, au président du TJ et à la procureure de la République du Mans, aux fins de leur permettre de faire valoir leurs observations. La procureure a répondu le 9 février 2023 et le commandant de groupement le 22 février 2023. Ces éléments ont été intégrés dans le présent rapport définitif (encadrés grisés sous les recommandations correspondantes).

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE

2.1 LA MUTUALISATION DES MOYENS PERMET DE FAIRE FACE A L'ACTIVITE

Le groupement de gendarmerie de la Sarthe compte près de 650 militaires répartis, outre l'état-major et les unités départementales, sur **trente-six brigades territoriales** dépendantes de COB rattachées à trois compagnies (Mamers, La Flèche et La-Ferté-Bernard). **Ce maillage territorial est en pleine évolution** avec, d'une part, des projets locaux de regroupements en cours (par exemple, la COB de Pontvallain doit passer de quatre à deux brigades) et, d'autre part, un projet national (dit « plan 200 ») d'ouverture de nouvelles brigades, fixes ou mobiles. La déclinaison départementale de ce plan national n'était pas encore arrêtée au moment de la visite.

Il a également été évoqué un projet de création d'un local de rétention administrative (LRA) « temporaire » composé de deux chambres, qui sera activé si nécessaire dans un hôtel, la surveillance étant assurée par la gendarmerie ou la police nationale en fonction du service à l'origine de la rétention.

Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) n'a pas été présenté comme problématique grâce à la mutualisation possible des moyens entre brigades. La nuit, le département est sectorisé en quatre zones, couvertes par autant de patrouilles dénommées « *brigades de gestion des événements* » (BGE), qui interviennent sur les événements de voie publique, en réponse aux appels police-secours, et assurent la permanence judiciaire en premier ressort. En tant que de besoin, il est fait appel aux OPJ d'astreinte à domicile. Une inquiétude a toutefois été exprimée auprès des contrôleurs quant au nombre de départs à la retraite prévus l'année prochaine dans la gendarmerie nationale, que les arrivées annoncées ne compenseraient pas.

2.2 IL EST OBSERVE UNE VOLONTE DE LIMITER LE RECOURS AU CADRE COERCITIF DE LA GARDE A VUE

Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2022, 1 157 mesures de garde à vue (GAV) ont été prises par les services de gendarmerie, contre 1 207 sur la même période de 2021 (- 4,1 %). Une **part prépondérante est prise par les violences intra-familiales** pour lesquelles une mesure de garde à vue est dorénavant systématiquement ordonnée, sur instructions de la procureure de la République.

Les sites contrôlés³ ont prononcé en moyenne 37 GAV sur les onze premiers mois de l'année 2022, le maximum recensé étant à La Chapelle-Saint-Aubin (72), le minimum à Bouloire (14). Il est toutefois à noter que l'activité judiciaire peut être re-répartie entre les brigades en fonction des moyens disponibles et des nécessités de l'enquête (comme, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'éviter la communication entre les mis en cause dans une même affaire).

Le principe de l'encellulement individuel est strictement respecté, les personnes retenues étant reventilées sur d'autres brigades dans l'hypothèse – exceptionnelle – d'une suroccupation.

Les contrôleurs ont constaté **une volonté d'éviter**, autant que faire se peut, **de recourir au cadre coercitif de la garde à vue** en privilégiant les auditions libres et, lorsque cela est possible, en reconvoquant les personnes pour **leur éviter de passer inutilement une nuit en cellule**. Ceci est **particulièrement vrai pour les mineurs**. C'est également le **cas pour les personnes en état d'ivresse**

³ Hors la brigade de Cérans-Fouletourte qui n'accueille plus de GAV et la caserne Cavaignac qui regroupe les procédures de plusieurs unités.

qui, lorsque cela est possible, sont confiées à un proche (contre décharge) avec une convocation pour le lendemain⁴.

Le temps passé en garde à vue est justifié par les actes d'enquête, sauf lorsque le parquet délivre une prolongation en vue d'une présentation en l'absence de dépôt de nuit au tribunal. Il a en effet été indiqué que les présentations n'étaient pas possibles l'après-midi au-delà de 15h.

Les retenues administratives (pour ivresse publique et manifeste, pour vérification d'identité ou du titre de séjour) **comme judiciaires** (mandats, non-respects de contrôle judiciaire, etc.) **sont également très peu nombreuses.**

Dans sa réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « *Le volume annuel de garde à vue, à l'instar de la délinquance constatée en Sarthe, s'est considérablement accru au cours des 10 dernières années, passant de 1 500 en 2012, à 3 500 en 2022. Outre l'œuvre du temps, cette occupation massive des geôles est en partie responsable de l'usure et des dégradations de certains locaux défraîchis. Le constat est régulièrement fait de ce que la mutualisation des moyens est mise en œuvre au sein de la Gendarmerie de la Sarthe afin de délocaliser une mesure de garde à vue, notamment à certaines périodes climatiquement excessives de l'année. Si mon parquet n'est naturellement pas physiquement présent, il entre en contact avec la très grande partie des personnes gardées à vue (soit pour une prolongation de la mesure, soit à l'occasion d'un déferrement, dont je précise qu'il y a été procédé pour 1 garde à vue sur 3 encore cette année 2022). A ce jour, pas un seul gardé à vue n'a exprimé de doléance sur le traitement dont il aurait fait l'objet de la part des gendarmes gérant cette mesure de garde à vue. Ce point me paraît devoir être relevé, car nombre des personnes interpellées ne sont pas avares de critiques ou d'affirmations fallacieuses sur l'enquête dont elles font l'objet.* »

⁴ À titre d'exemple, s'agissant de la brigade de La Chapelle-Saint-Aubin, sur les 11 premiers mois de l'année 2022, moins de 20 % des personnes mises en cause ont été placées en GAV ; moins de 9 % des GAV ont été prolongées ; seuls 2 mineurs ont été placés en GAV et 2 personnes placées en dégrisement.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 L'ATTENTION GLOBALEMENT PORTEE AUX CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE CONTRASTE AVEC LA SUBSISTANCE DE PRATIQUES NON HARMONISEES ET ATTENTATOIRES AUX DROITS

3.1.1 L'attention portée aux personnes retenues

En règle générale, il a été constaté **une réelle attention quant aux conditions matérielles de déroulement de la GAV** :

- les **temps de repos** entre les auditions peuvent être passés dans les bureaux plutôt qu'en cellule si la personne le souhaite ; la **possibilité de fumer** est également généralement offerte, à l'écart de la vue du public ;
- les **repas** sont toujours pris en dehors de la cellule, le plus souvent dans la salle de convivialité des gendarmes ; il est possible pour les proches d'apporter de quoi compléter ou suppléer les barquettes standards prévues pour les repas ; un café est offert pour le petit déjeuner ;
- un **kit d'hygiène** (homme ou femme) est systématiquement proposé aux personnes ayant passé une nuit en cellule ; l'accès à un lavabo est également possible ;
- des **couvertures**, lavées après chaque usage, sont proposées en nombre suffisant ;
- depuis la crise sanitaire Covid, la **cellule est désinfectée** après chaque usage ;
- **lorsque la personne est libérée**, il est veillé à ce qu'un proche puisse venir la chercher ; il a même parfois été indiqué que la personne pouvait être, si nécessaire, reconduite à son domicile.

Cette attention s'explique en grande partie par la proximité entretenue avec la population, inhérente à l'institution (« *on connaît et on est connus de tout le monde* » ; « *on va recroiser la personne garde à vue le lendemain au supermarché* » ; « *nos enfants vont dans la même école* »). Toutefois, elle est apparue moins prégnante à la **caserne Cavaignac** où les contrôleurs ont constaté une approche moins attentive, la **préoccupation sécuritaire prenant le dessus**.

3.1.2 Des pratiques attentatoires aux droits

Il a malgré tout été constaté **la subsistance de quelques pratiques attentatoires aux droits** et qui, parfois, divergent de façon surprenante d'un site à l'autre sans que des raisons objectives puissent le justifier.

Ainsi, en matière de fouilles, **des pratiques différentes ont été observées s'agissant des objets retirés de façon systématique**. La plupart des professionnels rencontrés – mais pas tous, ce qui confirme l'incohérence de ces usages – ont indiqué retirer de façon systématique le soutien-gorge, les collants, les lunettes et les appareils auditifs aux personnes placées en cellule, arguant de questions de sécurité et de risques suicidaires, au mépris des considérations de dignité. Si ces objets sont, en principe, restitués lors des temps passés en dehors des geôles, ce n'est pas toujours le cas pour le soutien-gorge.

RECOMMANDATION 1

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge, des collants, des lunettes et appareils auditifs ne doit pas être systématique mais adapté et motivé en tenant compte du comportement de la personne. Ces effets doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui dispose que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Des consignes doivent être données au niveau départemental pour harmoniser les pratiques en ce sens.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « *Je partage la règle énoncée selon laquelle le retrait des effets personnels du gardé à vue doit résulter d'une analyse « individuelle, nécessaire et proportionnée ». Cette appréciation relève toutefois exclusivement de l'enquêteur qui a en charge la garde à vue, car c'est sa responsabilité (et sa conscience) qu'il engage à cette occasion ; il n'est par conséquent pas de mon ressort de donner des Directives à ce sujet, et il m'apparaît périlleux que toute autre personne, fut-ce-t-elle son autorité hiérarchique, ne prenne le risque de décliner plus concrètement cette règle générale. (Pour mémoire, l'État a été condamné par un TA à la suite du décès en cellule de dégrisement d'un homme s'étant pendu avec son lacet).* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant du groupement de gendarmerie indique : « *Des consignes et rappels ont été adressés par note de service aux unités afin d'harmoniser la pratique des officiers de police judiciaire en charge des gardes à vue. Ces objets seront laissés lorsque tout danger d'atteinte à l'intégrité physique des personnes placées sous la garde des OPJ mais également celle des militaires de la gendarmerie pourra être écartée après analyse du comportement de l'intéressé. Les OPJ veilleront à appliquer avec discernement l'ensemble des mesures assurant le respect de la dignité de la personne sans toutefois négliger leurs responsabilités, également exigées par la loi.* »

Les modalités de notification et d'exercice des droits liés à la mesure de privation de liberté n'appellent pas d'observation particulière. **L'accès à un interprète et à un avocat** est possible même si l'éloignement oblige parfois à utiliser le truchement du téléphone ou, pour l'avocat, à différer son intervention et à limiter son assistance à la première audition (avec l'accord de la personne gardée à vue). **Le droit de faire prévenir un tiers est respecté et celui de communiquer avec un tiers** est connu et mis en œuvre si la personne le sollicite, selon des modalités qui varient (par téléphone, en présentiel, avec ou sans présence de l'enquêteur).

En revanche, **un contournement généralisé de la loi a été constaté en ce qui concerne la remise du formulaire rappelant les droits de la personne privée de liberté**, prévu par les articles 63-1 et 803-6 du CPP. Si ce formulaire est bien remis, il ne peut être conservé en cellule et est systématiquement laissé dans la fouille. Les motifs avancés (« *il va avaler la feuille de papier, se couper avec ou boucher les toilettes* »), ne sont pas recevables et la pratique est contraire à la loi qui précise que « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* » (article 803-6 du CPP).

RECOMMANDATION 2

L'imprimé de déclaration des droits prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale doit, conformément à la loi, pouvoir être conservé par la personne pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant du groupement de gendarmerie indique : « Les contrôleurs indiquent que l'imprimé de déclaration des droits prévus aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale est systématiquement laissé dans la fouille et ne peut être conservé par la personne placée en chambre de sûreté, ce qui est contraire à la règle. L'argument avancé par les OPJ quant au risque pour le gardé à vue d'ingérer ce document est considéré comme irrecevable. Or, les praticiens constatent très régulièrement que ce risque est bien réel. En cas d'ingestion et de blessure de la personne en garde-à-vue, l'OPJ sera systématiquement mis en cause alors qu'il est impossible de prévenir ce risque. Pour pallier cette problématique, le groupement va faire imprimer le formulaire en plusieurs langues sur des supports autocollants en format A4 qui seront fixés sur les portes des chambres de sûreté. Cette solution permettra de répondre aux exigences de la loi tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable. »

Dans sa réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « S'agissant de la remise du formulaire papier rappelant les droits : cette entorse à la réglementation n'est motivée que par des exigences de sécurité, elles même tout autant imposées légalement. Il est en effet très fréquent que le placement en garde à vue suscite un énervement réel de la part de la personne concernée, qui dégrade tout ce qui est à portée de main, ou tente de se blesser. L'arme (objet tranchant, voire combustible) que constituerait alors cet imprimé papier conduit les responsables de cette mesure à ne pas remettre physiquement ce document, pour les raisons de sécurité exposées. Une alternative a été mise en œuvre sur le ressort, consistant en un affichage du document sous forme plastifiée dans la cellule, permettant ainsi, malgré le cout, de satisfaire à ces deux exigences contradictoires. »

Les contrôleurs s'étonnent que l'affichage soit présenté comme une alternative présentant moins de risques que la remise du formulaire, alors même que, dans les locaux de gendarmerie visités, la configuration des cellules (absence de porte ou façade vitrée) ne semble pas permettre un tel affichage.

Par ailleurs, les gendarmes sont confrontés à **de lourdes difficultés pour permettre l'accès au médecin** du fait de la désertification médicale déplorée sur le département, de l'absence de dispositif mobile de type « SOS médecin » et d'unité médico-judiciaire mobile. Dès lors, la conduite aux urgences du centre hospitalier (CH) du Mans est, pour la quasi-totalité des unités, la seule solution, avec de longs délais de route puis d'attente. Certaines brigades ont déclaré se rendre également au Pôle de santé sud (situé au Mans). Un embryon d'unité médico judiciaire au sein du CH permet un accueil différencié sur quelques créneaux horaires (notamment entre 17h et 18h), trop restreints pour répondre aux besoins dans le cadre des mesures de privation de liberté. L'obtention de médicaments n'a, en revanche, pas été présentée comme problématique : la plupart du temps la famille les apporte ou les gendarmes peuvent en obtenir en pharmacie avec la carte vitale de l'intéressé ou encore, en dernier ressort, auprès du CH.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « S'agissant des délais pour procéder à l'examen médical du gardé à vue : il s'agit là de l'une des données les plus déplorées sur le département ; la désertification médicale, les ressources carencées du secteur

médico-légal font en effet obstacle à la réalisation rapide de l'examen médical requis. Des efforts conjoints et soutenus ont permis de créer une « plage horaire » pour ces examens, à disposition des enquêteurs, mais elle est largement insuffisante. Les transports jusqu'à une unité hospitalière prennent beaucoup de temps, aggravent la situation des services d'urgences, voire compromettent leur sécurité, puisque nombre des gardés à vue sont dans un état d'alcoolisation ou d'excitation venant perturber ces services, et effrayent les patients et personnels présents. Nous le déplorons constamment. »

3.2 LES CELLULES DE GARDE A VUE, MINIMALISTES, SONT DANS DES ETATS INEGAUX ET N'OFFRENT PAS DES CONDITIONS D'HYGIENE DIGNES

Les cellules sont, comme dans la plupart des gendarmeries de France, configurées comme des chambres de sûreté : aveugles avec une porte pleine, équipées d'une banquette en béton avec un matelas plastifié et **des toilettes à la turque sans muret de séparation pour la plupart d'entre-elles** ne garantissant pas l'intimité depuis l'œilleton.

Si elles sont globalement propres dans la plupart des sites contrôlés, certaines cellules nécessiteraient que la peinture soit (re)faite, les murs et le sol en béton brut ne permettant pas un nettoyage satisfaisant (Bonnétable et Saint-Calais, notamment).



Vues des geôles de la brigade de Saint-Calais



Vues des geôles de la brigade de Bonnétable

Le chauffage (au sol ou par air pulsé, alors bruyant) **est, dans certains locaux, défaillant voire inexistant** ; il a été affirmé que, dans ce cas, les personnes étaient transférées dans une autre brigade la nuit ou qu'il leur était donné plusieurs couvertures.

L'absence de point d'eau n'est que très rarement compensée par la possibilité de conserver un gobelet ou une bouteille en cellule, y compris – et *a fortiori* – la nuit.

La luminosité naturelle, fournie parcimonieusement par quelques pavés de verre, **est totalement insuffisante** et la lumière artificielle n'est commandable que de l'extérieur ; elle est en tout état de cause très insuffisante du fait de la faible puissance de l'ampoule placée à l'extérieur de la cellule derrière une protection vitrée. La nuit, la personne retenue doit choisir entre être dans le noir complet (et ne pas pouvoir aller aux toilettes) ou laisser la lumière allumée entre les passages de la ronde.

L'impossibilité de commander la chasse d'eau de l'intérieur et de disposer librement de papier toilette (distribué avec parcimonie uniquement à la demande « *parce que sinon les personnes bouchent les toilettes* ») compliquent singulièrement la vie des personnes retenues, notamment la nuit.

RECOMMANDATION 3

Les murs et le sol des cellules dégradées doivent être refaits et ceux en béton brut doivent être peints afin d'en permettre un bon entretien. L'éclairage doit être renforcé et pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment. Un accès permanent à l'eau doit être garanti dans des conditions dignes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant du groupement de gendarmerie indique : « *Le service des affaires immobilières du groupement a été saisi pour faire réaliser des devis auprès d'entreprises du bâtiment pour estimer le coût de la rénovation des locaux dégradés et du réaménagement des espaces (bouton de chasse d'eau, amélioration de l'éclairage, mise en place de détecteurs de fumée, création d'un point d'eau). Les dommages constatés par les contrôleurs sont le fait exclusif de certaines personnes placées dans les chambres de sûreté qui, souvent sous l'emprise de l'alcool, salissent voire dégradent volontairement les locaux (coups, griffures, crachats, urine, jets de matière fécale...). Le nettoyage ou la remise en bon état des lieux par une société spécialisée, à l'issue de leur passage, pourrait donc logiquement leur être facturé plutôt que de faire reposer cette tâche sur les enquêteurs ou de le faire financièrement supporter par l'État. Si une telle disposition n'existe pas en France (contrairement à ce qui est mis en œuvre en Allemagne, notamment dans le Bade-Wurtemberg), elle pourrait utilement être suggérée au législateur pour le bénéfice des personnes qui devront, par la suite, séjourner dans les locaux.* »

Les contrôleurs précisent qu'il est possible, à droit constant, d'engager une procédure pour dégradations de biens publics.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « *Ainsi que m'y incite la Loi, la majorité des geôles du département fait l'objet d'une visite annuelle de la part de mon Parquet, à l'occasion de laquelle les points soulevés sont interrogés et font l'objet de constats. (...) S'agissant de l'état des locaux, nombre d'entre eux sont dans un état très correct, et il demeure quelques cellules dont le rafraîchissement serait en effet opportun. L'absence d'accès à la chasse*

d'eau et à la lumière depuis la cellule résulte des arbitrages opérés lors de la construction des locaux, arbitrages alors considérés comme conformes aux exigences de dignité de la personne humaine. »

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST REDUITE MAIS LE MENOTTAGE EST SYSTEMATIQUE EN VEHICULE

Le recours aux moyens de contraintes est globalement limité et proportionné aux risques, notamment lors des déplacements au sein de l'unité ou durant les auditions. Le menottage relève de l'exception et les anneaux d'attache ou plots lestés mobiles qui existent dans certains sites ne seraient qu'exceptionnellement utilisés.

En revanche, il a été déclaré à plusieurs reprises aux contrôleurs que « *le menottage est systématique pour toute personne montant dans un véhicule de gendarmerie* ». Cette pratique, qui semble ancrée dans les modes opératoires, n'est pas conforme à l'article 803 du code de procédure pénale qui prohibe le systématisme en stipulant que « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* »

RECOMMANDATION 4

L'usage des moyens de contrainte doit être conforme aux dispositions de la loi et proportionné aux risques. Il doit être mis fin au menottage systématique de toute personne montant dans un véhicule de gendarmerie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant du groupement de gendarmerie indique : « *Le rapport dénonce la pratique trop répandue du menottage des personnes montant dans un véhicule de gendarmerie, indiquant que ce recours quasi-systématique est contraire aux dispositions de l'article 803 du code procédure pénale. Or, si l'on étudie dans le détail les personnes interpellées, placées en garde à vue et susceptibles d'avoir été transportées dans un véhicule de gendarmerie, la notion de danger n'est pas qu'une vue de l'esprit. En 2022, le groupement de la Sarthe a conduit 1 343 gardes à vue dont 977 concernent des personnes à risque, tant en matière de fuite qu'à l'encontre de l'intégrité physique des militaires de la gendarmerie (homicides, tentatives de viol, coups et blessures volontaires, séquestrations, extorsions, menaces et chantages, violations de domicile, vols à main armée, viols, agressions sexuelles, trafics de stupéfiants, violences à dépositaires de l'autorité publique). Les échelons hiérarchiques rappellent régulièrement les règles en matière de menottage. Il appartient ensuite à chaque militaire d'apprécier le danger et de recourir à la pose d'entrave s'il l'estime nécessaire. Le constat fait par les contrôleurs de la volonté des militaires du groupement d'éviter de recourir autant que faire se peut à des mesures coercitives (notamment le placement en garde-à-vue) confirme la bonne conscience dont ils font preuve et la réflexion qu'ils mènent avant de décider d'entraver une personne. L'usage des objets de sûreté est donc conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « *Pour le menottage lors d'un transport en véhicule : le risque de fuite, qui n'est pas une hypothèse d'école, ou d'action dangereuse pour lui-même ou pour autrui, est apprécié par le gendarme chargé de la mesure, et il n'est pas envisageable de donner de Directives contraires à la Loi, à savoir que ce menottage ne doit pas être systématique, mais qu'il est laissé à l'appréciation par le gendarme des risques encourus.* »

4.2 L'ABSENCE DE SURVEILLANCE CONTINUE LA NUIT COMPROMET GRAVEMENT LA SECURITE ET LE CONFORT DES PERSONNES RETENUES

Même si, comme indiqué *supra* (cf. § 2.2), la plupart des brigades tentent de limiter le temps d'enfermement, **les personnes retenues, y compris les mineurs et les personnes en dégrisement, sont laissées seules la nuit, dans des locaux désertés**. La surveillance nocturne n'est assurée que par des passages ponctuels d'une patrouille (BGE), qui couvre un quart du département, dont la fréquence est très variable en fonction des événements à gérer et du nombre de sites à visiter.

A minima deux passages par nuit sont prévus, ce qui est évidemment très insuffisant pour une surveillance efficace, des intervalles pouvant aller jusqu'à plus de 4 heures entre deux rondes ayant été constatés. La traçabilité de ces passages, mentionnés sur un registre papier, est plus ou moins rigoureuse selon les sites contrôlés. Il a été indiqué que dans certaines compagnies, la BGE ne disposant que des clés des brigades « mères » (siège de la COB), les personnes retenues dans les brigades « filles » peuvent être regroupées la nuit dans les brigades mères ; à défaut, la surveillance est confiée à l'OPJ en charge de l'enquête qui effectuerait lui-même des contrôles nocturnes.

Aucune cellule n'est placée sous vidéo-surveillance et seuls trois sites contrôlés (brigades de Moncé-en-Belin, la Suze-sur-Sarthe et Connerré) **étaient dotés d'un bouton d'appel mais un seul était en état de fonctionnement**. A Moncé-en-Belin, le dispositif d'appel est relié au domicile du gendarme d'astreinte mais sans interphonie, obligeant le gendarme à se déplacer. La réalité de l'efficacité d'un tel dispositif, qui nécessite une manipulation spécifique pour être actionné, n'a pu être contrôlée. A la Suze-sur-Sarthe, le dispositif d'appel ne fonctionne plus depuis au moins un an. A Connerré, il n'a jamais été relié depuis la réfection des cellules (2017).

Il n'y a pas non plus de détecteur de fumée dans les cellules.

Dès lors, l'attention portée en journée aux personnes retenues se trouve totalement interrompue la nuit, les personnes n'étant plus « gardées à vue » au sens littéral du terme. Les rondes aléatoires de la BGE ne peuvent suffire pour prévenir les éventuels actes auto-agressifs, les autolyses, les malaises ou, moins tragiquement, pour répondre aux besoins minimums des personnes (boire, tirer la chasse d'eau, allumer ou éteindre la lumière par exemple).

Ce constat est également valable pour la caserne Cavaignac, siège du groupement, les seuls gendarmes présents la nuit, mobilisés au centre opérationnel, n'étant pas en mesure de se déplacer pour surveiller les geôles.

RECOMMANDATION 5

Il n'est pas admissible que des personnes retenues se retrouvent enfermées seules la nuit dans des locaux où aucun militaire n'est présent. Les modalités de surveillance nocturne des personnes retenues doivent être revues afin de pouvoir garantir à tout moment la sécurité et la dignité des personnes privées de liberté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant du groupement de gendarmerie indique : « Le rapport constate que les personnes gardées à vue se retrouvent seules de nuit en raison de l'absence de militaire dans les locaux et de dispositif d'alerte (bouton d'appel, détecteur de fumée) et de surveillance (caméra). Des dispositifs ont fait l'objet de test dans certaines unités et ont soulevé de nombreuses difficultés, notamment l'usage intempestif du bouton d'alerte par certains gardés à vue pour nuire aux militaires. Le service des affaires immobilières du groupement a été saisi pour

faire réaliser des devis auprès d'entreprises du bâtiment pour estimer le coût des différentes améliorations demandées. »

Dans sa réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « *L'absence de garde continue la nuit peut en effet questionner. Elle relève d'une organisation et de la disponibilité des ressources du Groupement. Pour ma part, Directives ont été données pour que toute garde à vue prise en journée avant 16h00 donne lieu à un compte-rendu à mon parquet avant 18h00, afin que soit examinée la nécessité d'y mettre fin avant la nuit. »*

CONCLUSION

Les éléments observés dans les douze sites contrôlés sont comparables aux constats généralement effectués dans toutes les brigades de gendarmerie de France, avec des conditions matérielles minimalistes du fait de la configuration des cellules, en partie compensées par une prise en charge attentive en journée, et un délaissement préoccupant la nuit.

Les quelques pratiques divergentes observées dans certaines brigades ont pu être portées à la connaissance du commandant de groupement lors d'une restitution en fin de mission. Celui-ci s'est montré réceptif aux observations formulées et a affiché une volonté d'y remédier sans délai (s'agissant notamment des objets retirés et de l'absence de remise du formulaire de notification des droits).

En revanche, aucune possibilité d'évolution des modalités de surveillance nocturne n'a semblé envisagée, pour des raisons de gestion des ressources humaines. L'installation de dispositifs techniques (vidéo-surveillance ou interphonie reliées à un centre de commandement) n'a pas davantage paru être envisageable pour des raisons budgétaires, ce que semble confirmer le caractère évasif de la réponse écrite au rapport provisoire. Le *statu quo* sur ce sujet d'une gravité absolue ne peut être accepté.